

Greffe
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOI D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SAS BETON DE SAINT SAUVEUR
77480 ST SAUVEUR LES BRAY

Dépôt effectué par :

M. FLEYTOUX DIDIER
15 RUE DE BERRI
75008 PARIS

Numéro RCS : PROVINS B 484 802 335

<7343/2005B00123>

Pièces déposées le 15/02/2006

Numéro : 260083

Décision de l'associé unique du 27/12/2005
PV DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISE EN LA
FORME EXTRAORDINAIRE DU 27 12 2005 CONTENANT
APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL
D'ACTIF ET AUGMENTATION DE CAPITAL

Statuts mis à jour du 27/12/2005

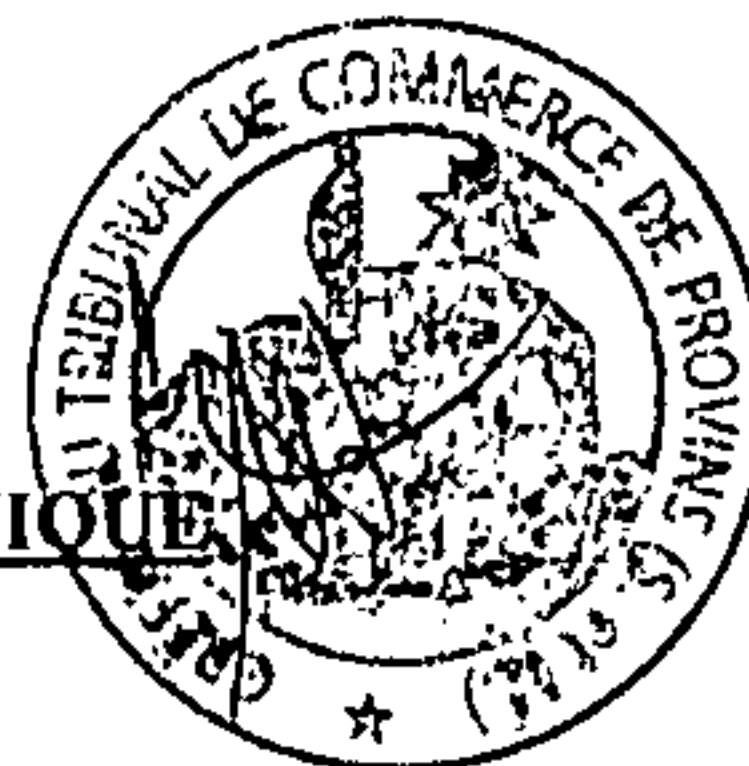
Déclaration de conformité du 27/01/2006

Le Greffier,



inscrit au rang des Minutes du Greffe du Tribunal
suivant procès-verbal en date du 15 FEV. 2006

BETON DE SAINT SAUVEUR
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €
SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480
484 802 335 RCS PROVINS



PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISE EN LA FORME EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, le 27 décembre,

La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY,
société anonyme au capital de 1.100.000 euros,
dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 346 480 114 RCS
PROVINS,
représentée par son représentant légal Madame Anne-Marie CHARLE,

Associé unique de la société BETON DE SAINT SAUVEUR,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'associé unique après avoir pris connaissance de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Président, et du rapport Commissaire à la scission et aux apports, et prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, approuve, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes, aux termes de laquelle la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY fait apport de sa branche complète d'activité « Béton », à la date du 31 décembre 2005, dont l'actif net transmis est estimé à 480.441,30 euros.

L'associé unique précise qu'il a été expressément convenu que la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société BETON DE SAINT SAUVEUR.

L'associé unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

L'associé unique précise qu'afin de déterminer de manière définitive la consistance active et passive de l'activité transmise, au 31 décembre 2005, il sera, procédé à l'établissement d'un acte complémentaire à l'acte d'apport par lequel sera arrêté la nomenclature des biens transmis évalués à leur valeur comptable à la date du 31 décembre 2005.

L'associé unique prend acte que :

- dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre

A.m.c

2005 ressortirait à un montant inférieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY devra verser à la société BETON DE SAINT SAUVEUR une somme en numéraire correspondant à la différence constatée, permettant ainsi de compléter le montant de l'actif net transmis de sorte que celui-ci ressorte bien à la somme de 480.441,30 euros,

- dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant supérieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, le complément ainsi constaté sera porté en prime d'apport.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associé unique décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 480.260 euros pour le porter de 37.000 euros à 517.260 euros, au moyen de la création de 1.298 actions nouvelles de 370 euros chacune, attribuées en totalité à la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY. Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 31 décembre 2005 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 480.441,30 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 480.260,00 euros, différence par conséquent égale à 181,30 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

MODIFICATION DES STATUTS

L'associé unique comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante, étant toutefois précisé que l'associé unique confère au Président le pouvoir de compléter, le cas échéant la mention relative au montant des apports de la prime d'apport indiquée à l'article 6 des statuts.

En effet il est rappelé que dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant supérieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, le complément ainsi constaté sera porté en prime d'apport.

ARTICLE 6 - Apports.

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par convention en date du 2 novembre 2005, approuvé par décision de l'associé unique du 27 décembre 2005, il a été fait apport par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société anonyme au capital de 1.100.000 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS, de sa branche complète et autonome d'activité « Béton », avec date d'effet au 31 décembre 2005, pour une valeur nette estimée de 480.441,30 euros, lequel a été rémunéré par la création de 1.298 actions de 370 euros attribuées à la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, au titre d'une augmentation de capital de 480.260,00 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 181,30 euros.

Amc

ARTICLE 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 517.260 euros, divisé en 1.398 actions de même catégorie d'une valeur nominale de 370 euros, chacune intégralement libérée.

POUVOIRS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

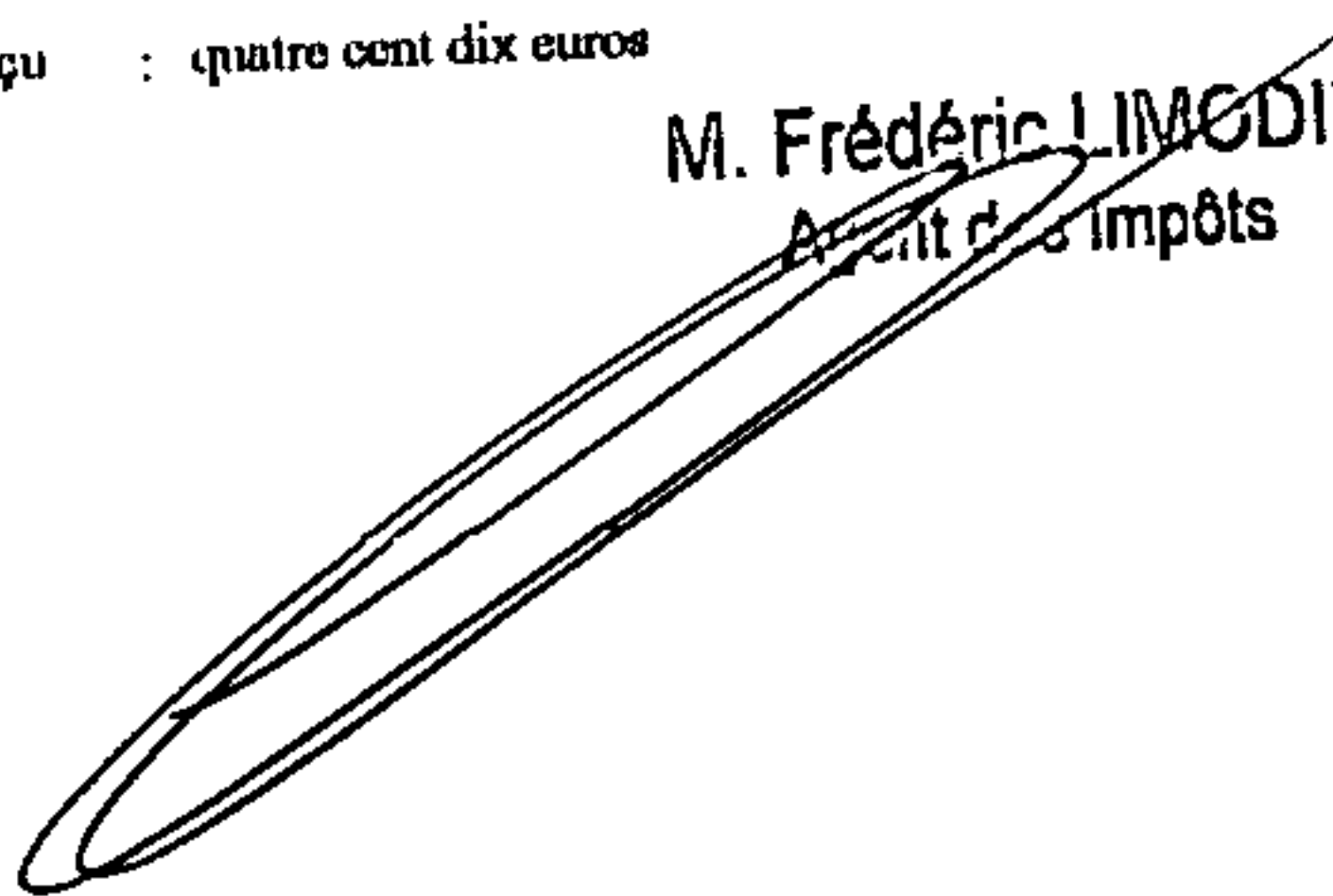
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé unique.

SA SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY
Représentée par Madame Anne-Marie CHARLE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PROVINS
Le 25/01/2006 Bordereau n°2006/46 Case n°2 Ext 139
Enregistrement : 230 € Pénalités :
Timbre : 180 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent dix euros
Montant reçu : quatre cent dix euros
L'Agent

M. Frédéric LIMODIN
Agent des impôts



CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Anne-Marie CHARLE,

Demeurant 2 Grande Rue, SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480),

agissant en qualité de Président Directeur Général de la société dénommée **SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY**, société anonyme au capital de 1.100.000 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28 octobre 2005,

d'une part,

Et,

Monsieur Arnaud CHARLE,

Demeurant Champlot, SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480),

agissant en qualité de Directeur Général de la société dénommée **BETON DE SAINT SAUVEUR**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 802 335 RCS PROVINS,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 28 octobre 2005,

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société **SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY** à la société **BETON DE SAINT SAUVEUR**, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par **SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY** de son activité « Béton » à **BETON DE SAINT SAUVEUR**, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

Amc.

de

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

- 1) SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'extraction, l'achat, la transformation, la fabrication, le transport, la vente de tous matériaux relatifs aux travaux publics, au bâtiment et à l'industrie, le tout en France ou à l'étranger.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement ».

La durée de cette société expire le 4 août 2063.

Son capital social est fixé à la somme de 1.100.000 euros. Il est divisé en 11.000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

- 2) BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« - La production et la vente de matériaux de construction et notamment de béton prêt à l'emploi,

- Et généralement, toutes opérations, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation de cet objet.»

La durée de cette société expire le 26 octobre 2104.

Son capital social est fixé à la somme de 37.000 euros. Il est divisé en 100 actions de 370 euros chacune, entièrement libérées.

- 3) Liens entre les sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et BETON DE SAINT SAUVEUR.

Liens en capital :

SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY détient la totalité des actions composant le capital social de BETON DE SAINT SAUVEUR, soit 100 actions de 370 euros.

Dirigeants communs :

Les sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et BETON DE SAINT SAUVEUR ont comme dirigeants communs :

- Madame Anne-Marie CHARLE, Président Directeur Général de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et Président de BETON DE SAINT SAUVEUR.

- Monsieur Arnaud CHARLE, Directeur Général Délégué et Administrateur de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, et Directeur Général de BETON DE SAINT SAUVEUR.

A.M.C

de

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et BETON DE SAINT SAUVEUR à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY exerce son activité dans le domaine de l'extraction de granulats, d'une part, et de la production de matériaux de construction, d'autre part. Dans le cadre de la restructuration du groupe auquel elle appartient et dans le but d'exercer des activités autonomes au sein de structures juridiques distinctes, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY se propose de procéder à un apport partiel d'actif de son activité de production et de vente de béton à une de ses filiales créée à cet effet, à savoir la société : « BETON DE SAINT SAUVEUR ».

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2005, par une décision du Conseil d'Administration du 28 octobre 2005, corrigés de la variation prévisionnelle de l'actif net au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2005 relative à l'activité apportée.

S'agissant de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, créée le 25 octobre 2005, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société BETON DE SAINT SAUVEUR procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les actions nouvelles de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, jouissance du 31 décembre 2005.

METHODES D'EVALUATION

Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à de BETON DE SAINT SAUVEUR:

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à la société BETON DE SAINT SAUVEUR;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;

A.M.C

AC

- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY A BETON DE SAINT SAUVEUR

Madame Anne-Marie CHARLE, agissant au nom et pour le compte de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

A la société BETON DE SAINT SAUVEUR, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Arnaud CHARLE, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, de l'activité « Béton » de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY avec les résultats actif et passif des opérations faites à partir du 31 décembre 2005, de sorte que la société BETON DE SAINT SAUVEUR en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2005.

Les deux sociétés étant convenues de réaliser cet apport partiel d'actif avec effet différé au 31 décembre 2005, l'actif net de l'activité « Béton » a été valorisé sur la base des éléments suivants :

- actif de l'activité « Béton » existant au 30 septembre 2005,
- passif de l'activité « Béton » existant au 30 septembre 2005,
- variation prévisionnelle de l'actif net de l'activité « Béton » au cours de la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2005.

Il est précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de production et de vente de béton.

Les apports récapitulés ci-dessous sont évalués à leur valeur comptable et seront retenus pour cette valeur dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

L'actif, concernant l'activité « Béton », apporté par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, comprenait à la date du 30 septembre 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leurs valeurs comptables.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

La Clientèle de l'activité « Béton » PM

Les droits dont bénéficie la société apporteuse lui conférant la

disposition d'un terrain sis commune des ORMES-SUR-VOULZIE, d'une part

et d'un terrain sis à SIVRY-COURTRY, d'autre part,

sur lesquels sont implantées les installations industrielles

de la centrale à béton PM

D.m.c *HC*

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Installations techniques et matériel divers

Valeur Brute	433.516,15 €
Amortissements.....	(268.310,88 €)

Matériel de transport

Valeur Brute	323.258,95 €
Amortissements.....	(323.128,09 €)

Matériel Informatique et Mobilier

Valeur Brute	3.530,38 €
Amortissements.....	(2.854,86 €)

Stocks55.236,69 €

Clients

Valeur Brute	812.597,33 €
Provision Clients douteux.....	(12.914,16 €)

Autres Créances.....14.108,94 €

Charges constatées d'avance.....13.772,67 €

TOTAL DE L'ACTIF AU 30 SEPTEMBRE 20051.048.813,12 €

D'une manière générale, l'apport de l'activité « Béton » par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à la société BETON DE SAINT SAUVEUR, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans aucune exception ni réserve.

PASSIF TRANSMIS

La société BETON DE SAINT SAUVEUR prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif relatif à l'activité « Béton ».

Il est précisé en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'activité « Béton » de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY au 30 septembre 2005, s'élève à la somme de 719.371,82 euros et correspond au détail suivant :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits.....	7.836,80 €
Fournisseurs et Factures non parvenue.....	582.861,77 €
Dettes sociales.....	46.887,15 €
Dettes fiscales	78.477,73 €
Autres dettes.....	3.308,37 €

TOTAL DU PASSIF AU 30 SEPTEMBRE 2005.....719.371,82 €

A.m.c.  5

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

ESTIMATION DE LA VARIATION DE L'ACTIF NET DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2005

La variation de l'actif net de l'activité au cours du 4^{ème} trimestre 2005 est estimée à partir du résultat prévisionnel pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2005 qui est évalué à 151.000,00 euros.

En conséquence, la société BETON DE SAINT SAUVEUR recevra les actifs et prendra en charge le passif de l'activité « Béton » de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY tels qu'il existeront au 31 décembre 2005 pour leur valeur à cette date.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif net transmis par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR à la société BETON DE SAINT SAUVEUR, avec effet différé au 31 décembre 2005 est donc le suivant :

Montant de l'actif au 30/09/2005	1.048.813,12 €
Montant du passif au 30/09/2005	719.371,82 €
Variation prévisionnelle de l'actif net de l'activité	
« Béton » au cours du 4 ^{ème} trimestre 2005	151.000,00 €
TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE	480.441,30 €

Afin de déterminer de manière définitive la consistance active et passive de l'activité transmise, au 31 décembre 2005, il sera, par conséquent, procédé à l'établissement d'un acte complémentaire aux présentes par lequel sera arrêté la nomenclature des biens transmis évalués à leur valeur comptable à la date du 31 décembre 2005. Cet acte complémentaire sera communiqué pour information au Commissaire à la scission et aux apports dans les huit jours de sa conclusion.

Dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant inférieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY devra verser à la société BETON DE SAINT SAUVEUR une somme en numéraire correspondant à la différence constatée, permettant ainsi de compléter le montant de l'actif net transmis de sorte que celui-ci ressorte bien à la somme de 480.441,30 euros.

Dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant supérieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, le complément ainsi constaté sera porté en prime d'apport.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds attaché à l'activité « Béton », inclus dans la branche apportée, appartient à SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY pour l'avoir créé et développé.

A.m.c. R

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société BETON DE SAINT SAUVEUR sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit le 31 décembre 2005.

Jusqu'au dit jour, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société BETON DE SAINT SAUVEUR.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2005 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY s'oblige à exécuter :

Pour les biens immobiliers apportés

1) La société BETON DE SAINT SAUVEUR prendra les biens immobiliers à elle apportés, dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, notamment en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de BETON DE SAINT SAUVEUR.

2) La société BETON DE SAINT SAUVEUR souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY déclare que ladite société n'a personnellement créé, ni laissé acquérir, aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

3) La société BETON DE SAINT SAUVEUR fera son affaire personnelle, de manière que SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la réalisation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la société apporteuse, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

4) La société BETON DE SAINT SAUVEUR acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

5) La société BETON DE SAINT SAUVEUR fera son affaire personnelle, de manière que la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la

K 7
A.m.c.

société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY.

Pour les autres biens apportés.

- 1) La société BETON DE SAINT SAUVEUR prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, tel qu'il est indiqué précédemment, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice des contrats compris dans les présents apports;

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation

définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, associée unique de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, prend l'engagement, dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif et de passif apportées au 31 décembre 2005, ressortirait à un montant inférieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, à verser une somme en numéraire pour un montant égal à la différence entre ces deux valeurs, de sorte que l'actif net apporté ressorte bien à la somme de 480.441,30 euros.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

1) L'estimation totale de l'actif net apporté de l'activité « Béton » par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY s'élève à la somme de 480.441,30 euros.

2) En contrepartie de la valeur nette estimée des apports ainsi effectués par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, il sera attribué à cette société 1.298 actions nouvelles de 370 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société BETON DE SAINT SAUVEUR.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 31 décembre 2005. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

La différence entre la valeur nette estimée des biens et droits apportés (soit 480.441,30 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société BETON DE SAINT SAUVEUR au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 480.260,00 euros) égale en conséquence, à 181,30 euros constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société BETON DE SAINT SAUVEUR et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Il est par ailleurs rappelé que dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant supérieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, le complément ainsi constaté sera porté en prime d'apport, qui suivra le même traitement, et sur laquelle porteront les mêmes droits, que la prime d'apport initiale énoncée ci-avant.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Au nom de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, Madame Anne-Marie CHARLE, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur,
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

A.M.C.

AC

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse, et décision de l'associé unique de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, ce dernier délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social de 480.260,00 euros et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 1^{er} janvier 2006, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet différé au 31 décembre 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits jusqu'à cette date par l'exploitation de la branche apportée, restent dans le résultat imposable de la société apporteuse SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse, et la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 2.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

a) Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable telle qu'elle figurera dans les écritures de la société apporteuse au 31 décembre 2005, la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

b) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été

A.M.C.

K

différée chez la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse ;

c) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports se substituera à la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse ;

e) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. Il est cependant rappelé qu'aucune plus value n'est dégagée par l'opération du fait que les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable.

f) La société BETON DE SAINT SAUVEUR, bénéficiaire des apports, inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse.

ENREGISTREMENT

Le présent projet d'apport sera enregistré au droit fixe, les conditions ouvrant droit à l'application de ce droit étant remplies.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse avait continué à utiliser le bien. La société bénéficiaire des apports enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire se référant au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

2. Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles, le cas échéant, en application de la documentation fiscale 3D 1411 n° 73, la société BETON DE SAINT SAUVEUR, société bénéficiaire des apports, s'engage à opérer sur ces immeubles les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse devrait les effectuer si elle continuait son activité. La société bénéficiaire des apports, adressera au service des

impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent apport partiel d'actif et mentionnant le présent engagement.

3. La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société apporteuse précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui réglerait le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) La société BETON DE SAINT SAUVEUR remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY,
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

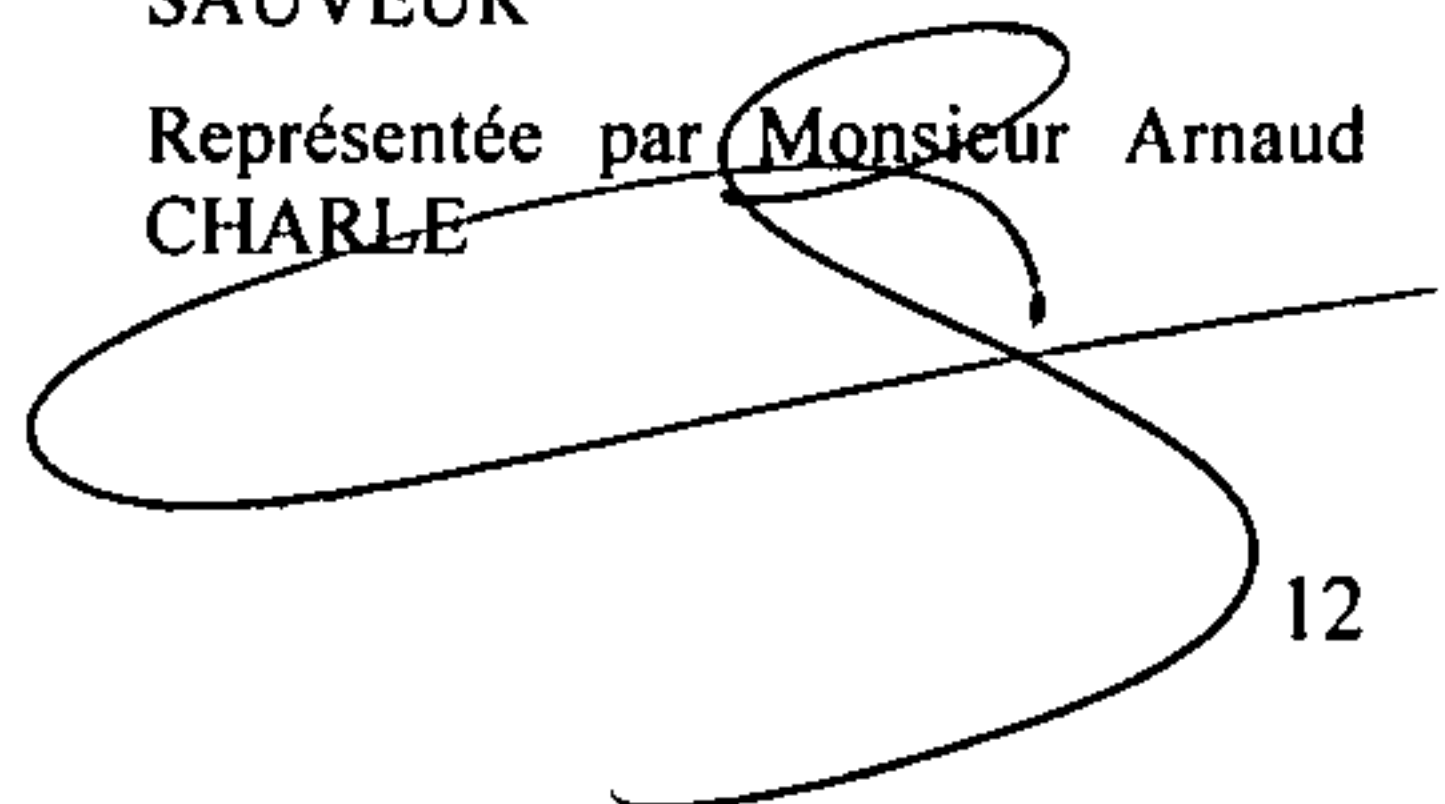
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT SAUVEUR LES BRAY
Le 2 novembre 2005
en 8 exemplaires,

La société SABLIERES DE SAINT
SAUVEUR LES BRAY
Représentée par Madame Anne-Marie CHARLE



La société BETON DE SAINT
SAUVEUR
Représentée par Monsieur Arnaud
CHARLE



SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY
Société anonyme au capital de 1.100.000 €
Siège social : SAINT SAUVEUR LES BRAY 77 480
346 480 114 RCS PROVINS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le vingt sept décembre, à 17 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à SAINT SAUVEUR LES BRAY, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Anne-Marie CHARLE préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Arnaud CHARLE, présent et acceptant, disposant tant que par lui même que comme mandataire du plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Le bureau de l'Assemblée désigne comme secrétaire Monsieur Christophe RAYER.

Monsieur Edouard PINÇON, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Dominique PAULHET Commissaire à la scission, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent la totalité des actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du tribunal de commerce de PROVINS
- un exemplaire du journal d'annonces légales, dans lequel a été publié l'avis d'apport,
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants soumis au vote de l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration;
- le texte des résolutions proposées;
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif;

CR

A.M.C

– le rapport de Monsieur Dominique PAULHET, Commissaire à la scission, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de PROVINS, en date du 4 novembre 2005.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Enfin, le Président déclare qu'il a été adressé ou tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, les documents prévus par l'article 258 du décret du 23 mars 1967, savoir :

- la convention d'apport partiel d'actif établie avec la société BETON DE SAINT SAUVEUR ;
- le rapport du Conseil d'Administration;
- le rapport du Commissaire à la scission;
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices de la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY ;
- un état comptable arrêté à la date du 30 septembre 2005, soit moins de trois mois avant la date de la convention d'apport.

Puis il indique qu'à la suite de la publication de l'avis d'apport en date du 25 novembre 2005, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des sociétés SABLIERES SAINT SAUVEUR LES BRAY et BETON DE SAINT SAUVEUR.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire à la scission;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité « Béton » au profit de la société BETON DE SAINT SAUVEUR, approbation de cet apport et de sa rémunération;

Puis le Président fait donner lecture à l'assemblée :

- de la convention d'apport partiel d'actif,
- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport du Commissaire à la scission.

Il ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport du Commissaire à la scission, approuve, dans toutes ses dispositions, ladite convention conclue avec la société BETON DE SAINT SAUVEUR aux termes de laquelle il lui est fait apport de la branche complète et autonome d'activité « Béton » à compter du 31 décembre 2005.

L'actif net transmis est évalué à 480.441,30 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu que

la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société BETON DE SAINT SAUVEUR.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la société BETON DE SAINT SAUVEUR de 1.298 actions nouvelles de 370 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et portant jouissance du 31 décembre 2005.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 181,30 euros.

Par ailleurs, l'assemblée prend acte que :

- dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant inférieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY devra verser à la société BETON DE SAINT SAUVEUR une somme en numéraire correspondant à la différence constatée, permettant ainsi de compléter le montant de l'actif net transmis de sorte que celui-ci ressorte bien à la somme de 480.441,30 euros.
- dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant supérieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.441,30 euros, le complément ainsi constaté sera porté en prime d'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de la décision de l'associé unique de la société BETON DE SAINT SAUVEUR LES BRAY approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 1^{er} janvier 2006.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

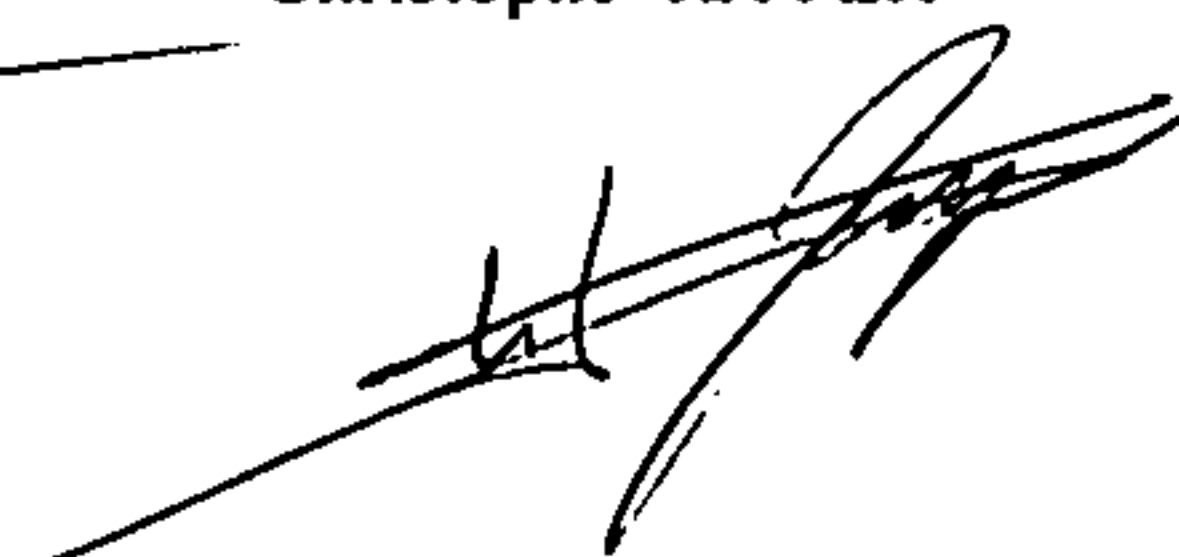
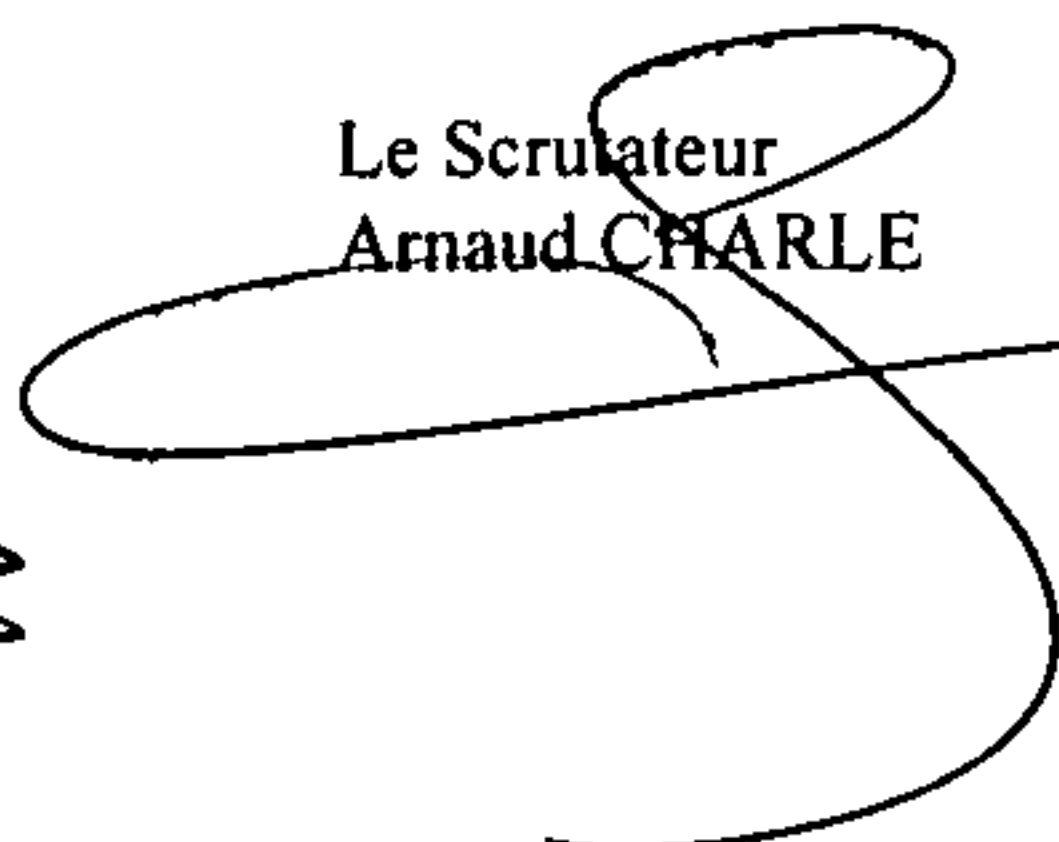
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Anne-Marie CHARLE

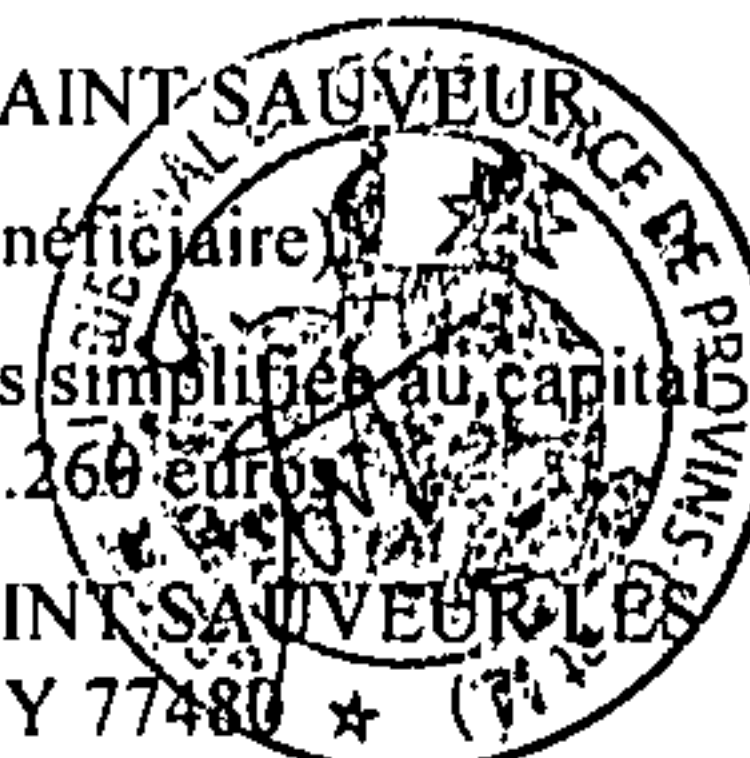
Le Scrutateur
Arnaud CHARLE

Le Secrétaire
Christophe RAYER



**SABLIERES DE SAINT
SAUVEUR LES BRAY (sté apporteuse)**
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1.100.000 euros
Siège social : SAINT SAUVEUR LES
BRAY 77480
346 480 114 RCS PROVINS

BETON DE SAINT SAUVEUR
(sté bénéficiaire)
Société par actions simplifiée au capital
de 517.260 euros
Siège social : SAINT SAUVEUR LES
BRAY 77480
484 802 335 RCS PROVINS



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Madame Anne-Marie CHARLE, agissant en qualité Président Directeur Général de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société anonyme au capital de 1.100.000 dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS,

ET

Monsieur Arnaud CHARLE, agissant en qualité de Directeur Général de BETON DE SAINT SAUVEUR, société par actions simplifiée au capital de 517.260 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 802 335 RCS PROVINS,

Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision du Président de la société en date du 28 octobre 2005.

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de PROVINS, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY au profit de BETON DE SAINT SAUVEUR, le Conseil d'Administration de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et le Président de BETON DE SAINT SAUVEUR ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité « Béton » apportée par SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à BETON DE SAINT SAUVEUR, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par BETON DE SAINT SAUVEUR ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY.

2) Sur requête conjointe du Présidents des Conseils d'Administration de SABLIERES DE SAINT

SAUVEUR LES BRAY et du Directeur Générale de BETON DE SAINT SAUVEUR, le Président du tribunal de commerce de PROVINS a bien voulu, par ordonnance en date du 4 novembre 2005, désigner Monsieur Dominique PAULHET, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « LE PAYS BRIARD » du 25 novembre 2005 au nom de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et de BETON DE SAINT SAUVEUR, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 25 novembre 2005 au greffe du tribunal de commerce de PROVINS.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY et BETON DE SAINT SAUVEUR ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, le rapport du Conseil d'Administration ou du Président et du Commissaire à la scission et aux apports.

La société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR a également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices.

La société BETON DE SAINT SAUVEUR créée le 25 octobre 2005 n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

Les états comptables arrêtés au 30 septembre 2005 par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, soit moins de trois mois à la date de la convention d'apport partiel d'actif, établis selon les mêmes méthodes et la même présentation que les bilans annuels, ont été mis à la disposition des actionnaires de la société susvisée dans le même délai.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à BETON DE SAINT SAUVEUR a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PROVINS, et au siège social de BETON DE SAINT SAUVEUR, le 14 décembre 2005, soit huit jours au moins avant la date de décision de l'associé unique de BETON DE SAINT SAUVEUR.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité béton estimée à la somme nette de 480.411,30 euros.

6) L'associé unique de BETON DE SAINT SAUVEUR, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 480.260 euros par la création de 1.298 actions de 370 euros nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY. L'associé unique a approuvé les apports de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) Il est précisé que :

Dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant inférieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.411,30 euros, la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY devra verser à la société BETON DE SAINT SAUVEUR une somme en numéraire correspondant à la différence constatée, permettant ainsi de compléter le montant de l'actif net transmis de sorte que celui-ci ressorte bien à la somme de 480.411,30 euros.

Dans l'hypothèse où la valeur définitive du solde des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2005 ressortirait à un montant supérieur à la valeur estimée de l'actif net apporté de 480.411,30 euros, le complément ainsi constaté sera porté en prime d'apport.

8) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « *LA MARNE* » du 25 janvier 2006.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de PROVINS :

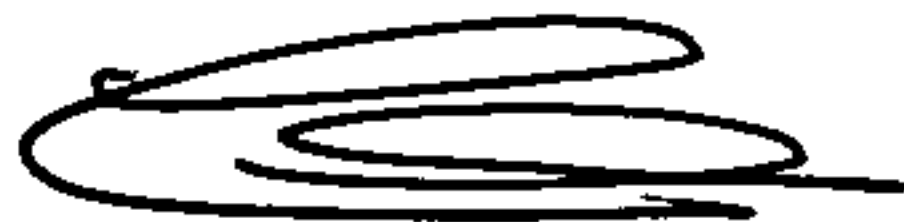
- deux exemplaires de la présente déclaration;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SABLIERES DE SAINT SAUVEUR ;
- deux copies certifiées conformes de la décision de l'associé unique de BETON DE SAINT SAUVEUR
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de BETON DE SAINT SAUVEUR

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à SAINT SAUVEUR LES BRAY
Le 27 janvier 2006

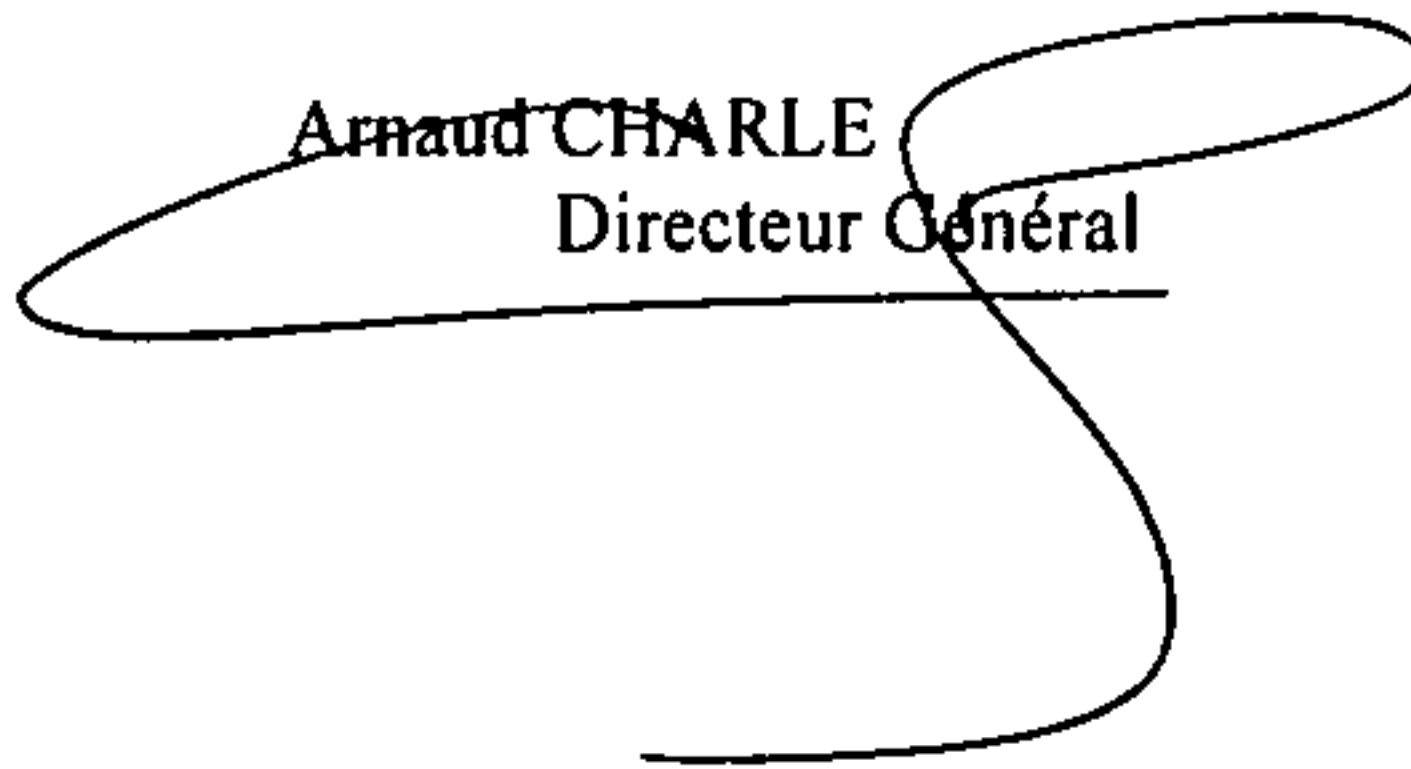
Pour la SABLIERES DE SAINT SAUVEUR

Anne-Marie CHARLE
Président Directeur Général



Pour BETON DE SAINT SAUVEUR LES BRAY

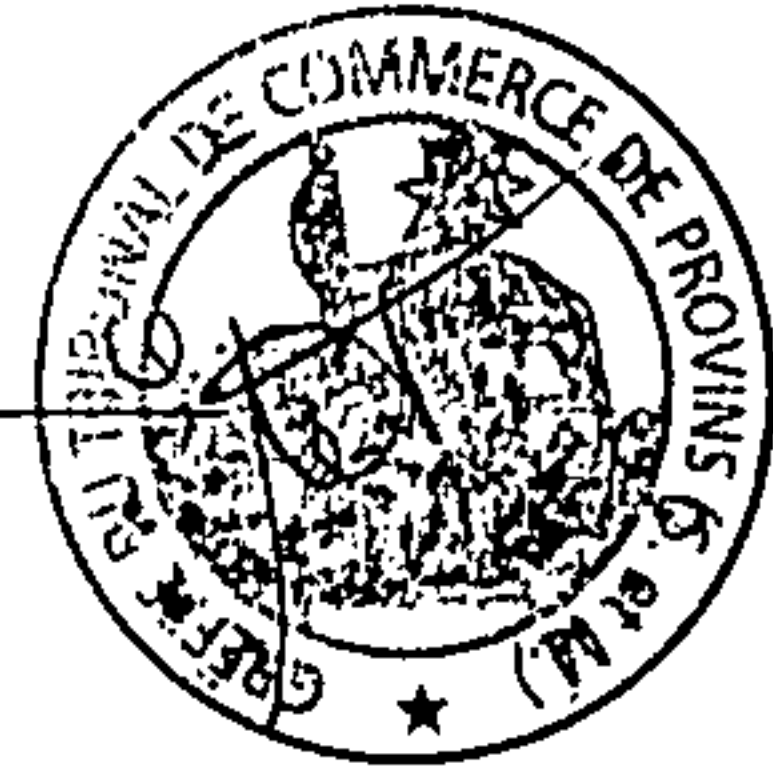
Arnaud CHARLE
Directeur Général



Exposé au rang des Minutes du Greffe au Tribunal
auvent procès-verbal en date du 15 FEV. 2006
Le Greffier,

BETON DE SAINT SAUVEUR LES BRAY

Société par actions simplifiée
au capital de 517.260 euros
SAINT-SAUVEUR LES BRAY 77480



STATUTS

Mis à jour à la date du 27 décembre 2005

LA SOUSSIGNEE :

La Société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société anonyme, au capital de 1.100.000 euros, ayant son siège social à SAINT-SAUVEUR LES BRAY, (77480) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS, représentée par Madame Anne-Marie CHARLE, en qualité de Président Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« BETON DE SAINT SAUVEUR LES BRAY »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

SAINT-SAUVEUR LES BRAY, 77480

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La production et la vente de matériaux de construction et notamment de béton prêt à l'emploi,
- Et généralement, toutes opérations, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 37.000 euros ;

Ladite somme correspondant à 100 actions de 370 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Le CREDIT AGRICOLE, agence de MELUN(77). Cette somme de 37.000 euros a été déposée le 24/10/2005 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Par convention en date du 2 novembre 2005, approuvé par décision de l'associé unique du 27 décembre 2005, il a été fait apport par la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY, société anonyme au capital de 1.100.000 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480, immatriculée sous le numéro 346 480 114 RCS PROVINS, de sa branche complète et autonome d'activité « Béton », avec date d'effet au 31 décembre 2005, pour une valeur nette estimée de 480.441,30 euros, lequel a été rémunéré par la création de 1.298 actions de 370 euros attribuées à la société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY , au titre d'une augmentation de capital de 480.260,00 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 181,30 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 517.260 euros, divisé en 1.398 actions de même catégorie d'une valeur nominale de 370 euros, chacune intégralement libérée.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à

condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Les clauses du présent titre sont applicables en cas de pluralité d'associés. Leur application est écartée lorsque la SAS est unipersonnelle.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions suivantes sont précisées :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de

caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14

Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne

participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, par le Président, dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique ou l'un de ses dirigeants.

Lorsque le Président, ou le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des

registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les

plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

– En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Edouard PINÇON, 223, rue de l'Université à PARIS 7^{ème},

– En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean-François NADAUD, 50 boulevard du Général LECLERC, 92200 NEUILLY SUR SEINE,

Fait à SAINT-SAUVEUR LES BRAY.

L'an deux mille cinq (2005).

Et le 25 octobre 2005.

En 6 originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

L'associé unique

SA SABLIERES DE SAINT

SAUVEUR LES BRAY

Certifiée conforme.

